

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2023R296

**(Prolongation
arrêté n°2023R266)**

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue des Belosses

**Travaux
d'aménagement
de voirie**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
Vu la demande en date du 27 Novembre 2023 de l'entreprise **EUROVIA** située 80, Route des Ecoles – 74330 POISY, **pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, Chemin de Belosses.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du vendredi 1^{er} au vendredi 15 Décembre 2023, le Chemin des Belosses sera intégralement fermé à la circulation.

Le transit routier par le Chemin des Belosses sera interdit.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA**. Une coordination des entreprises BENEDETTI GUELPA et EUROVIA sera nécessaire afin de mettre en place une collaboration salubre pour la réalisation du chantier dans les meilleures conditions. (Accès riverains, évacuation et approvisionnement des matériaux, stockage, etc...)

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA** selon l'avancement.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton règlementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** durant toute la durée des travaux. L'entreprise **EUROVIA** reste toutefois responsable de la signalisation relative à ses propres interventions.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EUROVIA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/11/23

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 30 Novembre 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN

